



CHAPTER 196

CHAPITRE 196

Northumberland Strait Crossing Act

Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	Advisory Group — groupe consultatif
	Agreement — accord
	calculated amount — montant calculé
	Canada — Canada
	Canada-Developer agreements — accords Canada-maître d'oeuvre
	Crossing — ouvrage de franchissement
	Developer — maître d'oeuvre
	fuel — combustible
	gasoline — essence
	goods and services — marchandises et services
	lands — terres
	site — site
	taxation Acts — lois fiscales
	trust fund — fonds en fiducie
2	Agreement
3	Calculated amount
4	Trust fund
5	Advisory Group
6	Functions of Advisory Group
7	Cessation
SCHEDULE A	

1	Définitions
	accord — Agreement
	accords Canada-maître d'oeuvre — Canada-Developer agreements
	Canada — Canada
	combustible — fuel
	essence — gasoline
	fonds en fiducie — trust fund
	groupe consultatif — Advisory Group
	lois fiscales — taxation Acts
	maître d'oeuvre — Developer
	marchandises et services — goods and services
	montant calculé — calculated amount
	ouvrage de franchissement — Crossing
	site — site
	terres — lands
2	Accord
3	Détermination du montant calculé
4	Fonds en fiducie
5	Groupe consultatif
6	Fonctions du groupe consultatif
7	Durée de la loi
ANNEXE A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Advisory Group” means the Advisory Group established under section 5. (*groupe consultatif*)

“Agreement” means the agreement among the Developer and the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island with respect to the taxation Acts and the trust fund. (*accord*)

“calculated amount” means the amount determined under section 3. (*montant calculé*)

“Canada” means the Crown in right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada. (*Canada*)

“Canada-Developer agreements” means the agreements entered into or to be entered into between Canada and the Developer which require the Developer to design, finance and construct the Crossing. (*accords Canada-maître d'oeuvre*)

“Crossing” means a bridge crossing the Northumberland Strait connecting Cape Tormentine, New Brunswick, and Port Borden, Prince Edward Island, to be constructed under the Canada-Developer agreements on the site and includes

- (a) the foundation, piers, abutments, retaining walls, wingwalls, columns, bearings of the bridge and road surface of the structure and all improvements, machinery, equipment, materials, supplies, tools, appurtenances and fixtures forming part of it,
- (b) all buildings, whether temporary or permanent, erected on the site and all approach roads constructed on the site,
- (c) all improvements, machinery, equipment, materials, supplies and tools used in the construction of the bridge, whether temporary or permanent, located on the site, and
- (d) all facilities, appurtenances and fixtures of any nature contained on or attaching to the site. (*ouvrage de franchissement*)

“Developer” means Strait Crossing Development Corporation or such other legal entity with which Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » L'accord entre le maître d'oeuvre et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard relatif aux lois fiscales et au fonds en fiducie. (*Agreement*)

« accords Canada-maître d'oeuvre » Les accords conclus ou devant être conclus entre le Canada et le maître d'oeuvre, lesquels exigent du maître d'oeuvre qu'il conçoive, finance et construise l'ouvrage de franchissement. (*Canada-Developer agreements*)

« Canada » La Couronne du chef du Canada représentée par le ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux Canada. (*Canada*)

« combustible » Selon le cas :

- a) relativement au Nouveau-Brunswick, du carburant selon la définition de ce terme dans la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;
- b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la substance appelée *diesel oil* selon la définition de ce terme dans la loi intitulée *Gasoline Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*fuel*)

« essence » Selon le cas :

- a) relativement au Nouveau-Brunswick, de l'essence selon la définition de ce terme dans la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;
- b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la substance appelée *gasoline* selon la définition de ce terme dans la loi intitulée *Gasoline Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*gasoline*)

« fonds en fiducie » Le fonds en fiducie destiné à recevoir le montant calculé. (*trust fund*)

« groupe consultatif » Le groupe consultatif mis sur pied en vertu de l'article 5. (*Advisory Group*)

« lois fiscales » Selon le cas :

- a) relativement au Nouveau-Brunswick, la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*;

enters into an agreement for the design, financing and construction of the Crossing. (*maître d'oeuvre*)

“fuel” means

(a) in relation to New Brunswick, motive fuel as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, diesel oil as defined in the *Gasoline Tax Act* (Prince Edward Island). (*combustible*)

“gasoline” means

(a) in relation to New Brunswick, gasoline as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, gasoline as defined under the *Gasoline Tax Act* (Prince Edward Island). (*essence*)

“goods and services” means

(a) in relation to New Brunswick, goods and services as defined under the *Social Services and Education Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, goods as defined under the *Revenue Tax Act* (Prince Edward Island). (*marchandises et services*)

“lands” means the lands leased or to be leased by Canada to the Developer in a lease entered into or to be entered into between Canada and the Developer for a term of years and includes the lands described in Appendix B and Appendix C to the agreement dated as of December 16, 1992, entered into among Canada and the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island with respect to the Crossing. (*terres*)

“site” means the lands on which the construction of the Crossing is carried out. (*site*)

“taxation Acts” means

(a) in relation to New Brunswick, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and the *Social Services and Education Tax Act*, and

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la loi intitulée *Gasoline Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la loi intitulée *Revenue Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*taxation Acts*)

« maître d'oeuvre » Strait Crossing Development Corporation ou toute autre entité légale avec laquelle le Canada conclut des accords pour la conception, le financement et la construction de l'ouvrage de franchissement. (*Developer*)

« marchandises et services » Selon le cas :

a) relativement au Nouveau-Brunswick, les marchandises et les services selon la définition de cette expression dans la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*;

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, les marchandises appelées *goods* selon la définition de ce terme dans la loi intitulée *Revenue Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*goods and services*)

« montant calculé » Le montant déterminé en vertu de l'article 3. (*calculated amount*)

« ouvrage de franchissement » Le pont qui enjambe le détroit de Northumberland et qui relie Cape Tormentine, au Nouveau-Brunswick, et Port Borden, à l'Île-du-Prince-Édouard, devant être construit sur le site suivant les accords Canada-maître d'oeuvre, et s'entend également de ce qui suit :

a) les fondations, les piliers, les butées, les murs de soutènement, les murs à ailes, les colonnes, les appareils d'appui, le tablier de la structure ainsi que les améliorations, la machinerie, l'équipement, les matériaux, les fournitures, les outils, les appareillages et les appareils qui en font partie;

b) les bâtiments, qu'ils soient temporaires ou permanents, érigés sur le site ainsi que les voies d'accès construites sur le site;

c) les améliorations, la machinerie, l'équipement, les matériaux, les fournitures et les outils utilisés dans la construction du pont, qu'ils soient temporaires ou permanents, qui se trouvent sur le site;

d) les installations, les appareillages et les appareils de quelque nature que ce soit qui se trouvent sur le site ou qui y sont rattachés. (*Crossing*)

(b) in relation to Prince Edward Island, the *Gasoline Tax Act* (Prince Edward Island) and the *Revenue Tax Act* (Prince Edward Island). (*lois fiscales*)

“trust fund” means the trust fund into which the calculated amount is to be deposited. (*fonds en fiducie*)

1993, c.N-8.1, s.1; 2023, c.17, s.176

Agreement

2(1) The Minister of Finance and Treasury Board may on behalf of the Province of New Brunswick enter into the Agreement.

2(2) The Agreement shall

- (a) provide for the establishment or the designation of a trust fund for the purposes of this Act,
- (b) require the calculated amount to be paid into the trust fund before the commencement of the construction of the Crossing,
- (c) specify the calculated amount,
- (d) require detailed design drawings and specifications with respect to the accepted proposal for the construction of the Crossing and such other information as the Advisory Group may require for determination of the calculated amount be supplied to the Advisory Group,
- (e) set out the terms for the management of the trust fund if the trust fund is established under the Agreement,
- (f) provide for the payment of amounts out of the trust fund to the Minister of Finance and Treasury Board,
- (g) provide for adjustments of the calculated amount in the event of increases in the cost of construction of the Crossing if the trust fund is established under the Agreement, and

« site » Les terres sur lesquelles a lieu la construction de l'ouvrage de franchissement. (*site*)

« terres » Les terres cédées à bail ou devant être cédées à bail par le Canada en faveur du maître d'oeuvre par bail à terme déterminé conclu ou devant être conclu entre le Canada et le maître d'oeuvre et s'entend également des terres décrites à l'annexe B et à l'annexe C de l'accord daté du 16 décembre 1992 conclu entre le Canada et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard concernant l'ouvrage de franchissement. (*lands*)

1993, ch. N-8.1, art. 1; 2023, ch. 17, art. 176

Accord

2(1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut, au nom de la province du Nouveau-Brunswick, conclure l'accord.

2(2) L'accord :

- a) prévoit la création ou la désignation d'un fonds en fiducie aux fins d'application de la présente loi;
- b) exige le versement du montant calculé au fonds en fiducie avant le début des travaux de construction de l'ouvrage de franchissement;
- c) spécifie le montant calculé;
- d) exige la fourniture au groupe consultatif des plans détaillés et des spécifications concernant la proposition acceptée pour la construction de l'ouvrage de franchissement et tous les autres renseignements que le groupe consultatif peut exiger pour la détermination du montant calculé;
- e) énonce les modalités de gestion du fonds en fiducie s'il est créé en vertu de l'accord;
- f) prévoit le versement au ministre des Finances et du Conseil du Trésor des montants prélevés sur le fonds en fiducie;
- g) contient des dispositions en vue d'ajustements du montant calculé dans l'éventualité d'augmentations du coût de construction de l'ouvrage de franchissement si le fonds en fiducie est créé en vertu de l'accord;

(h) provide for the settlement of disputes by the Advisory Group.

1993, c.N-8.1, s.2; 2019, c.29, s.107

Calculated amount

3 Subject to the interpretive criteria set out in Schedule A, the calculated amount is determined by applying to fuel, gasoline, goods and services used or consumed in the construction of the crossing

(a) a rate of \$0.111 per litre on gasoline and propane and \$0.126 per litre on fuel except propane, and

(b) a rate of 10.5% of the fair value of the goods or services.

1993, c.N-8.1, s.3

Trust fund

4(1) If, under the Agreement, the calculated amount has been paid into the trust fund, the taxation Acts do not apply to the following that are used or consumed in the construction of the Crossing:

(a) goods and services, or

(b) fuel and gasoline.

4(2) One-half of the amounts paid out of the trust fund shall be paid to the Minister of Finance and Treasury Board as provided for in the Agreement.

4(3) Money paid into a trust fund that is established under the Agreement is not liable to seizure under any enactment.

4(4) If the trust fund is established under the Agreement, the calculated amount may be adjusted under the Agreement in the event of increases in the cost of construction of the Crossing not included in the initial determination of the calculated amount, and in making the adjustment the Advisory Group may apply or adopt any or all methods used to determine a cost overrun contained in the Canada-Developer agreements.

1993, c.N-8.1, s.4; 2013, c.32, s.27; 2019, c.29, s.107

h) prévoit le règlement des différends par le groupe consultatif.

1993, ch. N-8.1, art. 2; 2019, ch. 29, art. 107

Détermination du montant calculé

3 Sous réserve des critères d'interprétation énumérés à l'annexe A, le montant calculé est déterminé en appliquant sur les combustibles, l'essence, les marchandises et les services utilisés ou consommés dans la construction de l'ouvrage, les taux suivants :

a) un taux de 0,111 \$ par litre d'essence et de propane et un taux de 0,126 \$ par litre de combustible, sauf le propane;

b) un taux de 10,5 % de la juste valeur marchande des marchandises ou des services.

1993, ch. N-8.1, art. 3

Fonds en fiducie

4(1) Si, en vertu de l'accord, le montant calculé a été versé au fonds en fiducie, les lois fiscales ne s'appliquent pas aux biens suivants s'ils sont utilisés ou consommés lors de la construction de l'ouvrage de franchissement :

a) ni aux marchandises ni aux services;

b) ni aux combustibles ni à l'essence.

4(2) La moitié des montants prélevés sur le fonds en fiducie est versée au ministre des Finances et du Conseil du Trésor, comme le prévoit l'accord.

4(3) L'argent versé à un fonds en fiducie créé en vertu de l'accord ne peut faire l'objet d'aucune saisie en application d'un texte législatif quel qu'il soit.

4(4) Si le fonds en fiducie est créé en vertu de l'accord, le montant calculé peut être ajusté en application de l'accord dans l'éventualité d'augmentations des coûts de construction de l'ouvrage de franchissement qui n'ont pas été comprises dans la détermination originale du montant calculé et, en faisant ces ajustements, le groupe consultatif peut appliquer ou adopter l'une quelconque ou toutes les méthodes utilisées pour déterminer le dépassement des coûts contenues dans les accords Canada-maître d'oeuvre.

1993, ch. N-8.1, art. 4; 2013, ch. 32, art. 27; 2019, ch. 29, art. 107

Advisory Group

5(1) The Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island shall establish an Advisory Group consisting of five members.

5(2) Two members of the Advisory Group shall be appointed by the Province of New Brunswick and two members shall be appointed by the Province of Prince Edward Island.

5(3) The chair shall be appointed jointly by the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

5(4) A member appointed by each of the Provinces and the chair constitute a quorum.

5(5) The expenses of the Advisory Group and any other expenses incurred in the administration of this Act shall be paid jointly by the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

1993, c.N-8.1, s.5

Functions of Advisory Group**6 The Advisory Group**

(a) shall negotiate the terms of the Agreement on behalf of the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island,

(b) shall determine the calculated amount under section 3 by application of the taxation Acts and the Schedule and any adjustment of the calculated amount under subsection 4(4), and for that purpose may determine the value of any fuel, gasoline, goods and services,

(c) shall be responsible for the settlement of disputes in accordance with the Agreement,

(d) shall establish administrative procedures and administer the exemption process,

(e) may exercise the powers for the administration of the taxation Acts to make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of the Developer or of a contractor, subcontractor or supplier engaged in the construction of the Crossing, and

Groupe consultatif

5(1) Les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard mettent sur pied un groupe consultatif composé de cinq membres.

5(2) La province du Nouveau-Brunswick nomme deux membres du groupe consultatif et la province de l'Île-du-Prince-Édouard en nomme deux autres.

5(3) La province du Nouveau-Brunswick et la province de l'Île-du-Prince-Édouard nomment conjointement le président.

5(4) Un membre de chacune des provinces et le président constituent le quorum.

5(5) La province du Nouveau-Brunswick et la province de l'Île-du-Prince-Édouard payent conjointement les dépenses du groupe consultatif et toutes les autres dépenses engagées pour l'application de la présente loi.

1993, ch. N-8.1, art. 5

Fonctions du groupe consultatif**6 Le groupe consultatif a les fonctions suivantes :**

a) il négocie les modalités de l'accord au nom des provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) il détermine le montant calculé en vertu de l'article 3 en appliquant les lois fiscales et l'annexe, ainsi que l'ajustement du montant calculé en application du paragraphe 4(4) et, à cette fin, il peut déterminer la valeur du combustible, de l'essence, de la marchandise ou des services;

c) il est responsable du règlement des différends conformément à l'accord;

d) il établit les procédures administratives et administre le processus d'exemption;

e) il peut exercer ses pouvoirs d'application des lois fiscales pour effectuer ou pour faire effectuer une vérification des livres de comptes, des registres, des documents et des papiers du maître d'oeuvre ou d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur qui collabore aux travaux de l'ouvrage de franchissement;

(f) may exercise the powers of the Commissioner under the *Revenue Administration Act* and such other powers as are necessary to give effect to the Agreement.

1993, c.N-8.1, s.6

Cessation

7 This Act ceases to have effect on such date as the Lieutenant-Governor in Council may specify by order published in *The Royal Gazette*.

1993, c.N-8.1, s.7

f) il peut exercer les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* et les autres pouvoirs qui sont nécessaires pour donner effet à l'accord.

1993, ch. N-8.1, art. 6

Durée de la loi

7 La présente loi cesse d'avoir effet à la date que précise le lieutenant-gouverneur en conseil par décret publié dans la *Gazette Royale*.

1993, ch. N-8.1, art. 7

SCHEDULE A

INTERPRETATIVE CRITERIA TO BE APPLIED BY THE ADVISORY GROUP FOR THE PURPOSES OF UNIFORM APPLICATION OF THE TAXATION ACTS OF NEW BRUNSWICK AND PRINCE EDWARD ISLAND TO THE NORTHUMBERLAND STRAIT CROSSING AND THE RESOLUTION OF DIFFERENCES IN THE APPLICATION OF THOSE ACTS

- 1 Gasoline and fuel when used for heating purposes on or in ships, vessels, barges or dredges are to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 2 Gasoline and fuel when used for other than heating purposes on or in ships, vessels, barges and dredges regardless of size are to be assessed in accordance with Prince Edward Island law.
- 3 Manufacturing is to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 4 Manufacturing consumables are not to be assessed as provided in Prince Edward Island law.
- 5 Pollution control equipment is to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 6 Transportation charges between Prince Edward Island and New Brunswick are not to form part of the fair value of goods for assessment purposes and, in respect of those charges, the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island shall be deemed to be a single jurisdiction.
- 7 The temporary use formula contained in Prince Edward Island law is to apply with respect to contractors equipment during the construction season.
- 8 There is to be no holdback on non-resident contractors.
- 9 Safety clothing and safety footwear are not to be assessed but Prince Edward Island law applies to other clothing and footwear.
- 10 Ships, vessels, barges and dredges are to be assessed in accordance with New Brunswick law.

ANNEXE A

CRITÈRES D'INTERPRÉTATION DEVANT ÊTRE APPLIQUÉS PAR LE GROUPE CONSULTATIF EN VUE D'UNE APPLICATION UNIFORME DES LOIS FISCALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD À L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND ET EN VUE D'UNE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS LIÉS À L'APPLICATION DE CES LOIS FISCALES.

- 1 L'essence et les combustibles utilisés aux fins de chauffage sur les bateaux, les embarcations, les barges ou les dragueurs sont évalués conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 2 L'essence et les combustibles utilisés à des fins autres que le chauffage sur les bateaux, les embarcations, les barges ou les dragueurs sans distinction de taille sont évalués conformément à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 3 La fabrication est évaluée conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 4 Les biens utilisés dans la fabrication ne sont pas évalués selon ce que prévoit la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 5 L'équipement de contrôle de la pollution est évalué conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 6 Les frais de transport entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick ne sont pas inclus dans la juste valeur marchande des marchandises pour les fins d'évaluation et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputées ne former qu'une seule juridiction relativement à ces frais.
- 7 La formule de l'utilisation temporaire prévue par la loi de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique à l'équipement des entrepreneurs pendant la saison de construction.
- 8 Il ne peut y avoir aucune retenue de garantie à l'égard des entrepreneurs non-résidents.
- 9 Les vêtements et les chaussures de sécurité ne sont pas évalués mais la loi de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique aux autres vêtements et chaussures.
- 10 Les bateaux, les embarcations, les barges et les dragueurs sont évalués conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.

11 Prepared meals are to be assessed in accordance with Prince Edward Island law.

12 Propane used for heating purposes is not to be assessed as provided in Prince Edward Island law.

13 In relation to fuels, gasoline, goods and services not specifically dealt with under this Schedule, subject to the provisions of this Act, New Brunswick law is to apply.

1993, c.N-8.1, Schedule A

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

11 Les repas préparés sont évalués conformément à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.

12 Le propane utilisé pour le chauffage n'est pas évalué selon ce que prévoit la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.

13 En ce qui concerne les combustibles, l'essence, les marchandises et les services qui ne sont pas spécifiquement prévus par la présente annexe, sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi du Nouveau-Brunswick s'applique.

1993, ch. N-8.1, annexe A

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.